

Décision n° 03-518
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 avril 2003
autorisant la société Clicanet
à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe
à usage privé et lui attribuant des fréquences
pour une liaison dans les Pyrénées-Orientales

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du codes des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la recommandation européenne CEPT REC 12-02 relative aux conditions techniques et d'exploitation générales des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz ;

Vu la demande de la société Clicanet reçue le 17 février 2003 et son complément reçu le 4 avril 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 avril 2003 ;

Décide :

Article 1 – La société Clicanet est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé dans les Pyrénées-Orientales conformément à la description technique figurant dans l'annexe jointe.

Article 2 - Ce réseau sera établi sans connexion à un réseau ouvert au public. Toute éventuelle connexion à un réseau ouvert au public devra se faire conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion ne devant pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La durée de l'autorisation est fixée à dix ans.

Article 6 - L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 7 – Un canal du plan 13 C, tel que prévu dans la recommandation européenne CEPT REC 12-02 relative aux conditions techniques et d'exploitation générales des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, est attribué à l'exploitant pour une liaison dans les Pyrénées-Orientales selon les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 22 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur

Liaison FH : Porte d'Espagne - Perpignan/ Rock de France – Ceret

Base	A	
Adresse	2 rue Jean Sabrazes	
	66000 Perpignan	
Latitude	42°39'58" Nord	
Longitude	02°53'11" Est	
Altitude NGF	53	mètres
Hauteur Antenne	10	mètres
Fréquence émission	12870,00 MHz	
P.I.R.E.	50 dBm	
Gain maximum de l'antenne	38,4 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Base	B	
Adresse	Rock de France	
	66400 Ceret	
Latitude	42°25'32" Nord	
Longitude	02°43'43" Est	
Altitude NGF	1342	mètres
Hauteur Antenne	15	mètres
Fréquence émission	13136,00 MHz	
P.I.R.E.	50 dBm	
Gain maximum de l'antenne	38,4 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Liaison entre les deux bases décrites ci-dessus	
Liaison bilatérale ou unilatérale	Bilatérale
Largeur de bande	14 MHz
Longueur de la liaison	29,77 km